



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE

CHARNY ORÉE DE PUISAYE



Arrêté municipal n° AR_CCOP_AG_2025_005 du **15 OCT. 2025**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE CHARNY OREE DE PUISAYE

Table des matières

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1. Désignation des cimetières	3
II) LES CONCESSIONS	3
Article 2. Nature des concessions, type et modalités de délivrance	3
Article 3. Droits et obligations	4
Article 4. Droits à l'inhumation	4
Article 5. Renouvellement	5
Article 6. Rétrocession ou abandon	5
Article 7. Reprises de concession par la commune	5
III) LES INHUMATIONS	5
Article 8. Autorisations	5
Article 9. Inhumation en terrain concédé	6
Article 10. Inhumation en terrain commun	6
Article 11. Dépôt d'urne	6
Article 12. Dispersion des cendres	6
Article 13. Délai d'inhumation	7
Article 14. Mise en caveau provisoire	7
IV) LES EXHUMATIONS	7
Article 15. Demande d'exhumation	7
Article 16. Demande de réduction de corps	8
V) LES TRAVAUX	8
Article 17. Déclaration de travaux	9
Article 18. Périodes de travaux	9
Article 19. Protection pendant les travaux	9
Article 20. Achèvement des travaux	9
Article 21. Habillage des concessions	10
Article 22. Entretien des tombes	10
VI) LA POLICE DES CIMETIÈRES	10
Article 23. Mesure d'ordre intérieur et de surveillance	10
Article 24 : Sanctions pénales	11
Article 25 : Dispositions finales	11
Article 26. Application	11

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

La commune de Charny Orée de Puisaye dispose de 16 cimetières répartis dans les communes historiques suivantes :

- | | |
|-----------------|---------------------------|
| - Chambeugle | - Malicorne |
| - Charny (3) | - Marchais-Beton |
| - Chêne-Arnoult | - Perreux |
| - Chevillon | - Prunoy |
| - Dicy | - Saint Denis sur Ouanne |
| - Fontenouilles | - Saint Martin sur Ouanne |
| - Grandchamp | - Villefranche |

Ils sont ouverts au public de 8 heures à 20 heures.

II) LES CONCESSIONS

Article 2. Nature des concessions, type et modalités de délivrance

Nature des concessions

Les concessions sont délivrées par une décision du maire cosignée du titulaire et de la collectivité :

- À titre individuel : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- À titre collectif : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- À titre familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille en ligne directe. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct, comme il est possible d'ajouter à la mention "familiale" une ou plusieurs personnes expressément désignées. Celles-ci ne seront pas considérées comme "ayant droit".

Seul le concessionnaire est en droit de modifier la nature et la durée de la concession.

Après le décès de celui-ci, aucune inhumation, autre que celles prévues dans l'acte ne pourra être acceptée.

La réservation d'une concession par anticipation est impossible.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession qui sont concédés dans l'alignement et l'ordre du plan du cimetière.

Type de concession

L'implantation des différents types de concession dans le cimetière est définie par le Conseil Municipal.

- Les terrains pour inhumation en caveau ou en pleine terre,
- Les sites cinéraires, ces équipements varient suivant les cimetières de la commune.
- Les terrains communs.

Modalité de délivrance

Le prix et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- Les terrains concédés :

Ce sont des concessions traditionnelles de 2m².

Elles sont concédées pour 15, 30 ou 50 ans et sont renouvelables à échéance.

- Les sites cinéraires comprennent :

- Des columbariums (cases) installés par la commune, Et/ou
- Des cavurnes sous forme de terrains nus de 1m² ou équipées selon les communes.

Elles sont concédées pour 15 ou 30 ans et sont renouvelables à échéance.

- Un jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres.

- Les terrains communs : Ces emplacements sont affectés à la sépulture individuelle de personne décédée ou domiciliée sur le territoire communal et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain commun reste propriété de la commune et ne peut en aucun cas être converti par un particulier en concession traditionnelle. Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant une durée minimale de 5 ans ;

Cf : Art 10 : Inhumation en terrain commun

Suivant l'article L2223-2 du CGCT, le nombre d'emplacements libres doit être égal à cinq fois le nombre présumé d'inhumations annuelles.

Dans ce cas, la commune disposant de 16 cimetières, le maire se réserve le droit ne pas accorder de concession dans le cimetière demandé.

Article 3. Droits et obligations

La décision d'attribution d'une concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans la limite des présentes dispositions. Toute demande d'inhumation, d'exhumation ou de gravure doit être autorisée par le Maire. Le service funéraire doit être averti préalablement des interventions des prestataires, ou autre intervenant, pour tout type de travaux.

Les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses ayants droit. Les ouvrages doivent être tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le Maire et une mise en demeure est transmise au concessionnaire, ou à défaut à ses ayants droit, dans le but de faire exécuter les travaux indispensables.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de décès du concessionnaire et d'absence d'ayant droit, un procès-verbal d'abandon est établi et porté à la connaissance du public par affichage aux portes du cimetière et de la mairie déléguée concernée. La commune prononce la reprise à l'issue de la procédure.

Toute concession donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4. Droits à l'inhumation

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières de Charny Orée de Puisaye est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

En dehors de ces cas prévus par la loi, le Maire se réserve la faculté d'accorder, ou non, une inhumation dans la limite des places disponibles dans les cimetières communaux.

Article 5. Renouvellement

Les concessions traditionnelles, les cavurnes ou les cases de columbarium sont renouvelables suivant le tarif et les modalités en vigueur le jour du renouvellement.

Il peut être réalisé à la date d'échéance ou dans un délai maximal de deux années suivant la date d'expiration par le concessionnaire, un de ses ayant droit ou un tiers. Le point de départ du renouvellement étant la date d'expiration de la précédente période.

À défaut de renouvellement dans les délais, l'emplacement est réintégré dans le patrimoine de la commune.

Cf : Art 7 : Reprise de concession par la commune.

Article 6. Rétrocession ou abandon

Rétrocession (titre onéreux)

Sous réserve d'acceptation par le Conseil Municipal, le concessionnaire peut rétrocéder, au profit de cette dernière, son droit acquis sur le terrain, par écrit et sous réserve que la sépulture soit libre de tout corps.

L'emplacement restitué devra être identique à celui concédé à l'origine, c'est-à-dire, nu et nivelé.

Le remboursement s'effectue sur la base du prix payé lors de l'acquisition au prorata du nombre d'années restant à courir. Chaque année commencée est due.

Abandon (titre gratuit)

Le concessionnaire peut abandonner à la commune sa concession libre de tout corps.

Les éventuelles constructions sont récupérées ou abandonnées en faveur de la commune.

Article 7. Reprises de concession par la commune

À l'expiration des délais de concession et à défaut de renouvellement, la commune est en droit d'entamer une procédure de reprise.

Il en est de même en cas de constatation de dégradation et d'absence d'entretien du monument

La reprise de concession par la commune entraîne :

- Le démontage des éventuelles constructions (monument et caveau)
- L'exhumation des corps ;
- L'identification des ossements et dépôt dans l'ossuaire ;
- La réintégration du terrain dans le patrimoine de la commune.

Procédure de reprise à échéance

La commune informe, suivant les éléments en sa possession, les titulaires ou leurs ayants droit de l'échéance de la concession selon les modalités suivantes :

- Un courrier Recommandé AR au titulaire ou ses ayants droit connus ;
- Un panneau placé devant la sépulture ;
- Un arrêté du Maire, affiché aux portes du cimetière et de la mairie déléguée concernée et sur le site de la commune, indiquant les concessions affectées par la procédure de reprise ainsi que les délais pour un retrait éventuel des monuments et insignes de celles-ci.

Procédure de reprise pour abandon

La commune informe, suivant les éléments en sa possession, les titulaires ou leurs ayants droit du manque d'entretien de la concession selon les modalités suivantes :

- Un courrier Recommandé AR au titulaire ou ses ayants droit connus ;
- Un panneau placé devant la sépulture ;
- Un procès-verbal, établi par le Maire, affiché aux portes du cimetière et de la mairie déléguée concernée et sur le site de la commune, indiquant les concessions affectées par la procédure de reprise ainsi que les délais pour un retrait éventuel des monuments et insignes de celles-ci.

III) LES INHUMATIONS

Article 8. Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire. Les inhumations ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Préfet.

Article 9. Inhumation en terrain concédé

Les inhumations sont faites en pleine terre ou en caveau, sous réserve de places disponibles. Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

En vertu de l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cercueils ne pourront renfermer qu'un seul corps, à l'exception des cas suivants :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement.
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Article 10. Inhumation en terrain commun

Peuvent y être inhumées les personnes dépourvues de famille connue et décédées à Charny Orée de Puisaye. Pour application de l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune choisira librement l'organisme qui assurera les obsèques. Aucun titre de concession ne sera délivré.

Seules des inhumations en pleine terre y seront établies. Aucune construction de caveau ni superposition de corps n'est admise. De même, aucun monument ou décoration ne peuvent être déposés sur ces terrains à l'exception d'une identification.

Les terrains sont mis à disposition à titre gratuit et restent propriété de la commune.

Si de la famille venait à se manifester, l'inhumation en terrain commun d'un défunt peut faire l'objet d'une demande d'exhumation pour une réinhumation en terrain concédé, après un délai minimum de cinq années.

Article 11. Dépôt d'urne

Tout dépôt d'urne en sépulture, columbarium, caverne ou scellement sur un monument funéraire, doit faire l'objet d'une demande préalable écrite et soumise à autorisation de l'autorité territoriale.

Les cases de columbarium, les cavernes équipées ainsi que leurs plaques de marbre restent propriété de la commune.

Lors d'une cérémonie de dépôt d'urne en columbarium, des fleurs peuvent être déposées au pied du monument. Elles devront être enlevées au maximum au bout de 8 jours.

En dehors de cette cérémonie, aucun ornement floral ne sera accepté au pied et sur le monument.

Les familles peuvent faire identifier le ou les défunts par une gravure sur une plaque amovible ou directement sur la porte suivant les monuments installés dans les cimetières communaux.

Les plaques d'identification amovibles sont fournies par le service funéraire.

La gravure est réalisée par le marbrier de leur choix.

Cf. V) TRAVAUX – Gravures et identifications

Article 12. Dispersion des cendres

- En terrains aménagés :

Des jardins du souvenir sont présents dans certains cimetières.

Pour connaître leurs emplacements, se rapprocher du service funéraire.

Toute dispersion est interdite sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Ce jardin est le seul endroit du cimetière réservé à cet effet. Elles ne peuvent être dispersées que dans le puit du Jardin du Souvenir ou sur l'espace dédié.

Un registre mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion est tenu à jour dans la mairie concernée par la dispersion.

Les familles peuvent, si elles le souhaitent, y faire identifier les défunts (non obligatoire).

Cf. V) TRAVAUX – Gravures et identifications

La gravure est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres choisie pour disperser les cendres, après autorisation du Maire.

En dehors des cérémonies, il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace de dispersion ou au pied des stèles.

Un accès pour le recueillement ou une éventuelle dispersion ultérieure devra être respecté.

Toutes décorations ou fleurs devront être enlevées au maximum au bout de 8 jours.

Les opérations de dispersion des cendres au sein d'un site cinéraire aménagé tel que le Jardin du Souvenir, sont assimilables à des opérations d'inhumation d'un corps, lesquelles ne peuvent se dérouler que par un opérateur funéraire habilité.

- En pleine nature :

La dispersion des cendres en dehors d'un site aménagé (pleine nature ou mer) est soumise à une procédure distincte et doit respecter la réglementation du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres les articles L.2223-18-3, L.2213-23 ainsi que par les Codes maritime ou de l'environnement. Elle est interdite sur un espace public.

Elle fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de naissance du défunt (L.2223-18-3 du CGCT), et d'une information à la commune de dispersion pour l'inscription au registre spécifique. Elle ne nécessite pas l'intervention d'un opérateur funéraire, la famille pouvant procéder elle-même à cette dispersion, hors cas particulier nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques.

Article 13. Délai d'inhumation

- Vingt-quatre heures au moins et quatorze jours calendaires (dimanche et jours fériés inclus) au plus après le décès, si celui-ci s'est produit en France,
- Le délai court dès l'entrée du corps en France, si le décès a lieu dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant son décès. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

Toute inhumation hors délai légal (R.2213-33 du CGCT) doit faire l'objet d'une dérogation Préfectorale.

Article 14. Mise en caveau provisoire

Les caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil adapté en attendant leur inhumation ou réinhumation (en cas d'exhumation). Toute utilisation du caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire.

Le délai de dépôt ne peut excéder six mois.

A l'expiration de cette durée, le corps devra être inhumé ou incinéré dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 du présent règlement.

L'enlèvement d'un corps placé en caveau provisoire est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IV) LES EXHUMATIONS

Article 15. Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite, au plus tard 48 heures avant la date prévue, par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le Maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration. Si le Maire a connaissance d'un conflit entre les proches parents, il peut interrompre la demande dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, de la police municipale ou d'un élu dépositaire de pouvoirs de police. Les opérations d'exhumation sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation écrite de l'autorité territoriale et effectuées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière ou la même concession, la réinhumation s'opère sans délai sauf en cas de travaux de réparation nécessaires sur la concession. Le corps sera lors déposé dans le caveau provisoire.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire à ossements (R.2213-42 du CGCT).

L'ancien cercueil devra être retiré le jour même par l'entreprise funéraire.

Les familles seront tenues pour responsables des dégâts pouvant survenir aux tombes voisines au cours des opérations, notamment s'il y a effondrement de terrain.

Les exhumations sont réalisées : soit en dehors des heures d'ouverture des cimetières, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public selon les dispositions réglementaires (article R2213-46 du CGCT).

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 16. Demande de réduction de corps

Dès lors qu'un corps est inhumé depuis plus de cinq années, le plus proche parent de ce défunt peut solliciter une réduction de corps afin de libérer une place dans le caveau.

Cette opération peut porter sur plusieurs corps, les obligations décrites ci-après s'appliquant pour chacun des corps.

Le pétitionnaire doit s'engager à être le seul plus proche parent sur le même rang ou accompagner sa demande d'une autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Cette opération est réalisée dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 15 du présent règlement.

Si, à l'occasion de la réalisation de l'opération, un corps n'est pas en état d'être réduit puisqu'il n'est pas totalement consumé, il est mis fin immédiatement à l'opération, le corps sera placé dans un nouveau cercueil si besoin.

V) LES TRAVAUX

Le service funéraire est informé préalablement de toutes interventions dans les cimetières de la commune. Suivant la nature des travaux, une autorisation ou un récépissé est délivré au demandeur.

➤ Les Gravures et identifications :

Toutes les gravures sont soumises à l'approbation du Maire conformément à l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Les inscriptions en langues étrangères doivent être transcrites en langue française (traduction effectuée par un interprète agréé auprès des juridictions).
- Les gravures par anticipation, sur les monuments, les portes ou plaques amovibles des sites cinéraires ne sont pas autorisées.
- Les polices de caractère sont libres de choix sur les monuments funéraires des concessions traditionnelles concédées, ainsi que sur les plaques amovibles des columbariums et cavurnes.

- Pour les jardins du souvenir, peuvent être gravés, le nom de naissance ou d'usage, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Les polices de caractères des stèles et plaques des jardins du souvenir doivent respecter les critères de police et dimension ci-dessous :

Sur les stèles :

Police : Americana Bold

Dimensions : Lettres 24mm

Chiffres 19mm Italisés

Remplissage : Feuilles d'Or

Interligne : 13mm

Sur les plaques :

Police : Americana Bold

Dimensions : Lettres 18mm

Chiffres 15mm Italisés

Remplissage : Feuilles d'Or

Interligne : 10mm

Article 17. Déclaration de travaux

Toute demande doit préciser :

- Le cimetière concerné et le numéro de la concession
- Le nom du concessionnaire ou ayant droit
- La nature des travaux
- Le nom de l'entreprise de pompes funèbres réalisant les travaux

Les simples travaux de nettoyage de monument peuvent être réalisés par des particuliers sous réserve d'une demande préalable et la délivrance d'un récépissé par la commune.

Article 18. Périodes de travaux

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre.

Article 19. Protection pendant les travaux

Toute personne réalisant des travaux ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant les travaux. En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le Maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Lors des fouilles ouvertes pour l'établissement d'une sépulture ou d'un caveau en construction, celles-ci doivent être protégées au moyen d'obstacles visibles et ne doivent pas être accessibles par un tiers.

La terre ne contenant aucun ossement, les cercueils abîmés, les pierres et gravats provenant des travaux sont enlevés sans délai par l'entrepreneur qui réalise les travaux.

Il est formellement interdit de déposer des matériaux dans les allées ou sur les sépultures adjacentes, même momentanément.

Article 20. Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser tous les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des entrepreneurs contrevenants.

Article 21. Habillage des concessions

Un monument funéraire ou une dalle en ciment peuvent être installés sur tout emplacement concédé (concession et cavurne) dans nos cimetières communaux. Cf. **V) TRAVAUX – Gravures et identifications**

La construction de caveaux aériens hauteur (enfus) est interdite dans les cimetières de Charny Orée de Puisaye.

Article 22. Entretien des tombes

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les détritits, fleurs fanées, vieilles couronnes, plaques provenant des monuments funéraires doivent être déposés à l'emplacement ou dans l'équipement mis à disposition à cet usage en prenant soin de bien faire le tri dans chaque conteneur.

L'entretien de la sépulture incombe au concessionnaire et ses ayants-droits. Il leur appartient de faire procéder, par un opérateur funéraire, au remblaiement de la concession en cas d'affaissement de celle-ci. Les allées et les espaces inter-tombes, s'ils existent, sont entretenus par la commune.

Les plantations d'arbustes sont interdites sur tout emplacement concédé.

En dehors des cérémonies, il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire dans les allées.

Ils devront être enlevés au maximum au bout de 8 jours.

En cas de non-respect de ces conditions, le Maire fait procéder à l'enlèvement des éléments.

VI) LA POLICE DES CIMETIÈRES

Article 23. Mesure d'ordre intérieur et de surveillance

Suivant les articles L.2212-2, L.2213-8 et L.2213-9, le CGCT a confié au maire la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir l'ordre et la décence, qui s'exerce aussi à l'égard du défunt.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Seuls les véhicules funéraires, les véhicules d'entrepreneurs, les camions de nettoyage et d'entretien des services techniques, les véhicules particuliers transportant des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées sont autorisés à pénétrer dans les cimetières sous réserve de l'accord préalable du Maire.

Les véhicules dûment autorisés, doivent utiliser les allées des cimetières dans le respect des lieux, en veillant à ne pas les détériorer.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Les animaux sont interdits dans les cimetières à l'exception des chiens guides accompagnant des personnes en situation de handicap visuel, auditif, moteur ou psychique, possédant une carte d'invalidité ou de priorité.

Il est interdit :

- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des défunts ;
- De déposer des ordures, des débris ou détritits quelconques en dehors des emplacements réservés à cet usage ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, ou de monter sur les sépultures, de s'y asseoir, ou de se coucher sur les pelouses ;
- De couper ou d'arracher les fleurs ;
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les signes funéraires ou objets qui peuvent y être déposés ;
- D'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur des cimetières des affiches, des photographies ou des panneaux publicitaires en dehors de l'affichage municipal.

Chaque cimetière est équipé d'un dispositif de tri emballages, ultimes et déchets verts.

La commune décline toute responsabilité pour les objets ou monuments funéraires (fleurs, plaques, vases...) qui pourraient être déplacés, volés, abîmés ou détériorés.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec tout le respect digne du lieu seront expulsées par les autorités, des poursuites pourront être mises en œuvre.

Article 24 : Sanctions pénales

Conformément à l'article 225-17 du Code Pénal, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, ainsi que la violation ou la profanation de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 25 : Dispositions finales

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et les contrevenants sanctionnés, conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que le Maire et les particuliers peuvent intenter en raison des dommages causés. La commune veille à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, à la propreté et bon ordre des opérations se déroulant dans les cimetières communaux.

Article 26. Application

Le Maire de la commune de Charny Orée de Puisaye, tout autre élu ayant reçu délégation, la Police Municipale et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement qui est affiché aux portes de chaque cimetière ainsi que sur tous les supports et moyens de communication de la Commune et tenu à disposition des administrés, sous format papier, dans toutes les mairies déléguées.

Fait à Charny Orée de Puisaye, le 15 OCT. 2025

Le Maire


Élodie MÉNARD



